



## **INTERDICTION D'UTILISER CERTAINES SUBSTANCES EN ÉLEVAGE**

Quel est l'objectif ?

L'administration de certaines substances aux animaux d'élevage en vue de stimuler leur croissance peut, en raison des résidus que ces substances laissent dans les denrées alimentaires d'origine animale, être dangereuse pour les consommateurs ou affecter la qualité de ces denrées. En conséquence, un principe général d'interdiction des substances ayant un effet hormonal, thyrostatique ou agoniste est défini au niveau communautaire<sup>1</sup>.

Pendant, certaines de ces substances peuvent être utilisées selon des règles précises et dans certaines conditions.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup> (note de bas de page), sont concernés et doivent donc respecter l'ensemble des exigences communautaires en matière d'utilisation des produits dans l'alimentation et de traitement vétérinaire des animaux destinés à la consommation.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1/01/2022 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

---

<sup>1</sup> Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta agonistes dans les spéculations animales - articles 3, 4, 5 et 7.

<sup>2</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- des paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, aide au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées, le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

### Que vérifie-t-on ?

On vérifie l'absence de substances interdites ou réglementées, à savoir l'absence de :

- thyrostatiques ;
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;
- substances agonistes ;
- substances à effet oestrogène, androgène ou progestagène.

Les contrôles sont effectués au moyen de prélèvements sur les aliments distribués aux animaux et sur les animaux eux-mêmes (poils, urine, sang, denrées alimentaires d'origine animale...).

En cas de résultat suspect (non-conformité analytique), une enquête sera menée dans un délai de 3 mois auprès de l'éleveur et du vétérinaire prescripteur afin de déterminer si une non-conformité doit être retenue et la suite à donner.

S'il s'agit des substances agonistes et des substances à effet oestrogène, androgène ou progestagène, l'enquête devra permettre de déterminer le non-respect des conditions particulières d'utilisation de ces substances à des fins thérapeutiques ou zootechniques conformément au règlement.

Il est à noter en effet que les substances agonistes et les substances à effet oestrogène, androgène ou progestagène (si elles entrent dans la composition de médicaments vétérinaires autorisés) peuvent être utilisées sous certaines conditions, pour un usage thérapeutique ou zootechnique et selon la prescription d'un vétérinaire.

### Grille – Santé Productions animales – Substances interdites

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : – thyrostatiques ; – stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ; – substances $\beta$ -agonistes ; – substances à effet oestrogène, androgène ou progestagène.	Intentionnelle	Intentionnelle